

## Arrêt

n° 81 595 du 23 mai 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 72 253 du 20 décembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, aucune des explications fournies ne rencontre les constats de la décision, d'une part, que la convocation produite est adressée à son père et ne mentionne pas les raisons qui la justifient, d'autre part, que l'avis de recherche est émis par une autorité incompétente pour ce faire et mentionne une arrestation inexistante dans le récit, et enfin, que l'article de presse produit ne présente aucune garantie de fiabilité de son contenu. Ces constats, qui demeurent par conséquent entiers, suffisent en l'occurrence à conclure que ces pièces ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la convocation du 4 avril 2012 ne mentionne pas les motifs qui la justifient, la copie de carte d'identité ne fournit aucun élément d'appréciation quant à la réalité des problèmes allégués, et les photographies prises lors de la *Gay Pride* n'établissent pas davantage la réalité desdits problèmes.

Pour le surplus, les arguments additionnels développés dans la demande d'être entendu doivent être écartés dès lors que le dépôt d'un tel argumentaire n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments. En tant que la partie requérante entendrait se prévaloir de l'exercice des droits de la défense, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait que répondre à des critiques formulées dans la décision attaquée mais reste en défaut d'expliquer en quoi elle ne pouvait invoquer de tels éléments dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence dans sa requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM